

GE_GERICHTE A/2835/2016 vom 28. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2835_2016

FR: GE_GERICHTE A/2835/2016 du 28 août 2018

IT: GE_GERICHTE A/2835/2016 del 28 agosto 2018

Erwägungen

E. 21

novembre 2017 et les références citées). b. L'art. 121 LCI, relatif à l'entretien des constructions, dispose qu'une construction, une installation et, d'une manière générale, toute chose doit remplir en tout temps les conditions de sécurité et de salubrité exigées par la LCI, son règlement d'application ou les autorisations délivrées en application de ces dispositions légales et réglementaires (al. 1). Une construction doit être maintenue en un tel état et utilisée de telle sorte que : sa présence, son exploitation ou son utilisation ne puisse, à l'égard des usagers, du voisinage ou du public, ni porter atteinte aux conditions exigibles de sécurité et de salubrité (al. 3 let. a ch. 1), ni être la cause d'inconvénients graves (al. 3 let. a ch. 2), ni offrir des dangers particuliers (notamment incendie, émanations nocives ou explosions) par le fait que la surface de la parcelle sur laquelle elle est établie est insuffisante pour constituer une zone de protection (al. 3 let. a ch. 3) ; elle ne crée pas, par sa nature, sa situation ou le trafic que provoque sa destination ou son exploitation, un danger ou une gêne pour la circulation (al. 3 let. b). Les propriétaires sont responsables, dans l'application de la présente loi et sous réserve des droits civils, de la sécurité et de la salubrité des constructions et installations (art. 122 LCI). Le département n'a qu'un rôle subsidiaire à jouer qui se manifeste notamment par la surveillance et le prononcé de sanctions en cas de manquements du propriétaire (JTAPI/1144/2016 du 3 novembre 2016 ; ATA A. du 25 août 1989). c. Selon une jurisprudence bien établie, chaque fois que l'autorité inférieure suit les préavis requis – étant entendu qu'un préavis sans observation équivaut à un préavis favorable – la juridiction de recours doit s'imposer une certaine retenue, qui est en fonction de son aptitude à trancher le litige. Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi. S'agissant du TAPI, celui-ci se compose de personnes ayant des compétences spéciales en matière de construction, d'urbanisme et d'hygiène publique (art. 143 LCI). Formée pour partie de spécialistes, cette juridiction peut ainsi exercer un contrôle plus technique que la chambre administrative (ATA/537/2017 du 9 mai 2017 et les références citées). d. Dans l' ATA/246/2016 , la chambre de céans a déjà examiné des aspects de sécurité invoqués par les recourants en lien avec les art. 14 et 121 LCI. Ils faisaient alors valoir une problématique de stabilité et de structure de leur villa, ainsi que la dangerosité des travaux par rapport à la portance de la poutre faîtière et leur impact sur l'isolation de la toiture. Il n'avait été faite aucune mention de la question de l'amiante présente dans des éléments de la sous-toiture de leur villa. Dès lors que ce grief n'a pas encore été tranché, il ne saurait être considéré comme irrecevable. Cela étant dit, la présence d'amiante dans des éléments de la sous-toiture de la villa des recourants ne peut pour autant justifier que l'autorisation de construire litigieuse soit refusée. D'une part, tel que

susrappelé, les plans techniques avaient été adaptés dans le cadre de l'instruction ayant abouti à l'ATA/246/2016, de sorte que l'installation d'un caisson interne permettait d'éviter toute intervention sur la toiture de la villa des recourants. D'autre part, si celle-ci comporte des éléments contenant de l'amiante, tel n'est pas le cas de celle de la villa de l'intimé, ce que le SABRA a d'ailleurs confirmé au département. Dans l'hypothèse où les travaux envisagés par l'intimé devaient néanmoins avoir une incidence sur des éléments de la sous-toiture de la villa des recourants contenant de l'amiante, il reste possible de soumettre l'autorisation de construire litigieuse à la condition d'un désamiantage sans que cela n'impacte sa délivrance. Par conséquent, ce grief doit également être écarté. 10) Au vu de ce qui précède, le recours, en tous points infondé, sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à M. CHALVERAT à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.